

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS160/12
15 janvier 2001

(01-0110)

**ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110(5) DE LA LOI
SUR LE DROIT D'AUTEUR**

Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends

Décision de l'arbitre
Julio Lacarte-Muró

I. Introduction

1. Le 27 juillet 2000, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial¹ chargé de l'affaire *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur* ("*États-Unis – Article 110(5)*"). Le 24 août 2000, les États-Unis ont informé l'ORD, conformément à l'article 21:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), qu'ils mettraient en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.² À la réunion de l'ORD du 11 septembre 2000, les États-Unis, invoquant l'article 21:3 du Mémoire d'accord, ont dit qu'ils auraient besoin d'un "délai raisonnable" pour le faire.³

2. Vu l'impossibilité d'arriver à un accord avec les États-Unis au sujet du délai requis pour la mise en œuvre de ces recommandations et décisions, les Communautés européennes et leurs États membres (ci-après dénommés les "Communautés européennes") ont demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.⁴

3. Dans une lettre conjointe du 22 novembre 2000, les Communautés européennes et les États-Unis ont notifié à l'ORD qu'ils étaient convenus que la durée du "délai raisonnable" pour la mise en œuvre serait déterminée par arbitrage contraignant, conformément aux dispositions de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, et que j'exercerais les fonctions d'arbitre. Les parties ont également indiqué dans cette lettre qu'elles étaient convenues de prolonger jusqu'au 26 janvier 2001 le délai prévu pour l'arbitrage, fixé à 90 jours à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.⁵ Nonobstant cette prolongation du délai, les parties ont déclaré que la décision arbitrale serait réputée être une décision rendue au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Mon acceptation de cette désignation aux fonctions d'arbitre a été communiquée aux parties dans une lettre datée du 23 novembre 2000.

4. Des communications écrites ont été reçues des Communautés européennes et des États-Unis le 1^{er} décembre 2000 et une audience a eu lieu le 7 décembre 2000.

¹ WT/DS160/R.

² Communication des États-Unis, WT/DS160/9.

³ WT/DSB/M/88, paragraphe 2.

⁴ WT/DS160/10.

⁵ WT/DS160/11.

II. Arguments des parties

A. Communautés européennes

5. De l'avis des Communautés européennes, la mise en œuvre nécessite en l'occurrence l'"abrogation" de l'article 110(5) B) de la Loi sur le droit d'auteur ainsi qu'un "léger remaniement" de l'article 110(5) A) de cette loi. Étant donné la "simplicité" de ces mesures législatives et le fait que le système législatif"

5.

législative normale, compte tenu du processus législatif qu'ils ont décrit et du calendrier qui régira les

possibilité de proposer de nouveaux amendements. Après avoir mis aux voix les amendements, la Chambre met immédiatement aux voix le projet de loi proprement dit avec les amendements qui ont été adoptés. Le projet de loi peut également être renvoyé à la commission qui a transmis le rapport. S'il est adopté, le projet de loi doit être envoyé au Sénat, qui peut éventuellement être déjà saisi d'autres projets de loi.

19. Bien que la procédure d'examen des lois par les commissions compétentes du Sénat soit semblable, il existe des différences importantes dans la façon dont le Sénat examine les projets de loi. Le Sénat n'est pas soumis à des règles aussi strictes que la Chambre, le calendrier des travaux et l'examen des questions étant généralement décidés par consensus. Contrairement aux débats de la Chambre, qui sont strictement réglementés, les débats du Sénat sont rarement limités dans le temps. Le Sénat ne dispose pas d'une Commission du règlement chargée d'organiser l'examen des questions. Il existe plutôt des règles complexes exigeant le consentement unanime des membres avant que le Sénat puisse être saisi d'une question.

20. Il est rare qu'un projet de loi soit adopté par le Sénat en des termes exactement identiques à ceux du projet de loi qui lui a été transmis par la Chambre. Le Sénat peut amender un projet de loi ou adopter un projet de loi similaire de son cru. Par conséquent, une commission de conférence est établie pour concilier les divergences entre la version du texte émanant de la Chambre et celle émanant du Sénat. Les membres de la Commission de conférence sont désignés par chacune des chambres et ils reçoivent des instructions précises qui peuvent être revues tous les 21 jours. Si la Commission de conférence ne parvient pas à un accord, le projet de loi est enterré. Si elle parvient à s'entendre sur un texte commun, un rapport de conciliation est préparé pour expliquer les raisons qui ont amené les membres de la Commission à apporter des changements. Le rapport de conciliation doit être approuvé par les deux Chambres, sous une forme identique, sinon le projet de loi révisé est enterré.

21. Une fois que le texte proposé par la Commission de conférence a été approuvé par les deux Chambres, il est envoyé au Président pour approbation. Le projet de loi ommispoba.

Il -l0 apSi elestyra35tra1sigeons pr,

28. Mon mandat dans le présent arbitrage est régi par l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. L'article 21:3 c) dispose que, quand le "délai raisonnable" est déterminé par arbitrage:

... l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

29. Ainsi, quand le "délai raisonnable" est déterminé par arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que ce délai ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial et/ou du rapport de l'Organe d'appel. Cela ne signifie pas cependant que l'arbitre est obligé d'accorder 15 mois dans tous les cas. Il est clairement indiqué à l'article 21:3 c) que le "délai raisonnable" peut être plus court ou plus long, en fonction des "circonstances". Les "circonstances" de l'espèce influent donc sur la détermination de ce qu'est un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre, comme des arbitres l'ont déjà indiqué.⁶

30. Le sens de l'article 21:3 c) est éclairci par son contexte. Le paragraphe 1 de l'article 21 dispose ce qui suit:

Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite *dans les moindres délais* aux recommandations ou décisions de l'ORD. (pas d'italique dans l'original)

31. Ainsi, l'importance de se conformer "dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions est soulignée explicitement dans le Mémorandum d'accord. Conscients de ce principe, des arbitres ont déjà établi que le facteur le plus important, quand il s'agit de déterminer la durée du "délai raisonnable", est le suivant:

... il est clair que le délai raisonnable, déterminé conformément à l'article 21:3 c), devrait être *le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre* pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁷ (pas d'italique dans l'original)

⁶ Voir, par exemple, la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS87/15-WT/DS110/14, 23 mai 2000, paragraphes 39 et 41 à 45; la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/12-WT/DS142/12, 4 octobre 2000, paragraphe 39; et la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *WT/DS115/2 – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques* de déterm895phe

32. L'expression "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre" désigne généralement la "procédure législative normale" et n'oblige pas un Membre à avoir recours à une "procédure législative *extraordinaire*" dans chaque cas.⁸

33. Ces principes étant posés, je passe maintenant à l'examen des arguments avancés par les Communautés européennes et les États-Unis afin de déterminer ce que serait un "délai raisonnable" compte tenu des "circonstances" de l'espèce.

34. D'entrée de jeu, je constate que les parties s'accordent à reconnaître que les moyens de mise en œuvre en l'occurrence sont de nature législative plutôt qu'administrative. Je rappelle qu'un arbitre a déjà dit que, sauf preuve du contraire, il faut habituellement plus de temps pour modifier une loi que pour apporter un changement de nature administrative.⁹

35. Dans le présent arbitrage, les États-Unis ont indiqué initialement, dans une communication adressée à l'ORD en date du 24 août 2000, qu'un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial constituerait un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre.¹⁰ Cependant, dans la présente procédure, ils demandent pour la mise en œuvre "un délai d'au moins 15 mois ou jusqu'à l'ajournement de la prochaine session du Congrès".¹¹ Ils expliquent qu'il est peu probable que la mise en œuvre soit achevée avant la fin de la première session du 107^{ème} Congrès, qui pourrait ne pas être close "avant décembre 2001".¹² Selon mes calculs, les États-Unis semblent demander un délai allant de 15 mois à 17 mois et quatre jours, ce qui correspondrait, dans ce dernier cas, à la période entre le 27 juillet 2000, date de l'adoption du rapport du Groupe spécial, et le 31 décembre, dernier jour du mois de décembre 2001.

36. Les États-Unis soulignent l'importance des facteurs suivants pour étayer leur demande d'un délai raisonnable d'"au moins 15 mois ou jusqu'à l'ajournement de la prochaine session du Congrès": la "complexité" de la procédure législative des États-Unis¹³; le calendrier des travaux du Congrès en 2001, y compris le fait que le nouveau Président, la nouvelle administration et le nouveau Congrès

Mémorandum d'accord dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* ("Corée – Boissons alcooliques"), WT/DS75/16-WT/DS84/14, 4 juin 1999, paragraphe 37.

⁸ Décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, *supra*, note de bas de page 7, paragraphe 42.

⁹ Décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans l'affaire *Canada – Brevets pharmaceutiques*, *supra*, note de bas de page 6, paragraphe 49.

¹⁰ Communication des États-Unis, WT/DS160/9.

¹¹ Communication des États-Unis, paragraphe 40.

¹² *Ibid.*, paragraphe 2.

¹³ *Ibid.*, paragraphes 7 à 15 et 34.

ne sont pas encore en place¹⁴; la "controverse" entourant cette loi¹⁵; le nombre considérable de projets de loi qui sont déposés au début de chaque nouveau Congrès et le faible pourcentage de ceux qui sont effectivement adoptés.¹⁶ Les États-Unis font remarquer également que les "innombrables retards qui peuvent être occasionnés par le processus législatif des États-Unis" sont un facteur d'incertitude en ce qui concerne le calendrier législatif.¹⁷

37. Les Communautés européennes proposent que le "délai raisonnable" soit de dix mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial. Si cette proposition était retenue, le "délai raisonnable" prendrait fin le 27 mai 2001.¹⁸ Pour étayer leur proposition, les Communautés européennes insistent sur la souplesse inhérente au système législatif des États-Unis, du fait de l'absence de délais obligatoires, et rappellent les délais dans lesquels le Congrès a effectivement été en mesure d'adopter d'autres lois.¹⁹ En outre, les Communautés européennes soutiennent que les modifications législatives nécessaires pour mettre en conformité la mesure des États-Unis sont relativement simples.²⁰

38. En ce qui concerne la proposition particulière des États-Unis, il me semble que ceux-ci proposent un délai plus long que ce qui est raisonnable pour procéder à la mise en œuvre en l'occurrence. À cet égard, j'observe que le Congrès des États-Unis semble disposer d'une marge de manœuvre en ce qui concerne le temps nécessaire pour adopter une loi. En réponse à des questions au cours de l'audience, les États-Unis ont admis que le Congrès disposait "d'une bonne marge de manœuvre" dans l'établissement du calendrier de ses travaux. En outre, la "plupart" des étapes du processus législatif ne sont pas soumises à des délais obligatoires, selon les États-Unis. Ainsi, lorsque le Congrès des États-Unis veut agir avec célérité dans un domaine, la procédure législative normale lui donne la possibilité de le faire. À mon avis, le délai proposé par les États-Unis ne tient pas suffisamment compte de cette marge de manœuvre.

39. Comme il est indiqué plus haut, lorsqu'il met en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, le Membre concerné devrait agir "dans les moindres délais". En ce qui concerne le texte législatif dont il est question ici, le Congrès agira pour faire en sorte que les États-Unis respectent les obligations internationales qui résultent pour eux de l'*Accord sur l'OMC*. Il me semble que c'est le

¹⁴ Communication des États-Unis, paragraphes 16 à 25, 32 et 33.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 32.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 21.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 34.

¹⁸ Communication des Communautés européennes, paragraphe 39.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphes 26 à 38.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 5.

genre de question pour lequel le Congrès chercherait à faire en sorte que les États-Unis se conforment à leurs obligations internationales dès que possible, en profitant de la marge de manœuvre dont il dispose dans le cadre de la procédure législative normale.

40. Les États-Unis insistent sur le nombre considérable de projets de loi qui sont déposés chaque année et sur le faible pourcentage de ceux qui sont effectivement adoptés.²¹ Il se peut bien que beaucoup de projets de loi soient déposés chaque année et que seul un faible pourcentage de ceux-ci devient loi. Néanmoins, je ne vois pas comment cette situation devrait influencer de manière sérieuse sur l'obligation qu'ont les États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un différend donné.

41. Par ailleurs, à mon avis, l'un des facteurs mentionnés par les États-Unis à l'appui du délai qu'ils proposent n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre. Les États-Unis font état de la "controverse" entourant la loi et des "divergences de vues des intervenants".²² Toutefois, comme un arbitre l'a déjà dit clairement:

Je ne vois dans l'article 21:3 rien qui indique que le "caractère contentieux" qu'est censée avoir sur le plan intérieur une mesure prise

43. Pour toutes les raisons qui précèdent, j'estime que le délai proposé par les États-Unis, c'est

IV. Décision

47. Je détermine que le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de *12 mois* à compter du 27 juillet 2000, date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD. Le "délai raisonnable" arrivera donc à expiration le *27 juillet 2001*.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2000 par:

Julio Lacarte-Muró